

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.907 du 17 février 1998

A.76.141/XIII-346

En cause : **MAZUREK** Brahim,
ayant élu domicile chez
Me André-Philippe VANDESMAL, avocat,
rue E. Vandervelde 23
6150 Anderlues,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Pont-à-Celles,**
2. **la Commune de Pont-à-Celles,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par
Brahim MAZUREK qui demande l'annulation de :

- a) la décision du 20 octobre 1995 du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles déclarant insalubre et inhabitable l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n° 55;

- b) la décision du 28 mars 1996 du bourgmestre de la même commune déclarant insalubre et inhabitable l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n° 53;
- c) la décision prise par la même autorité le 1^{er} avril 1996 ordonnant la démolition de l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n° 61;
- d) la décision du 2 juillet 1996 de ladite autorité ordonnant la démolition des immeubles sis à Thiméon, rue de Mons n°s 55, 57 et 59;

Vu la demande introduite le 23 octobre 1997 par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat, comparaissant pour le requérant et Me

D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 17 mars 1994, le bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles déclare insalubre améliorable, avec interdiction de l'occuper à partir du 15 juin 1994, l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n° 59, cadastré section A, n° 253 k, et appartenant aux consorts DUTRIFOY-DRUINE.

2. Le 20 octobre 1995, le bourgmestre déclare insalubre, avec interdiction de l'occuper, l'immeuble situé rue de Mons n° 55, cadastré section A, n° 254 h, et appartenant aux consorts DUTRIFOY-DRUINE. Cette décision forme le premier objet de la demande en suspension et du recours en annulation.

3. Le 12 décembre 1995, le bourgmestre déclare insalubre non améliorable, avec interdiction de l'occuper à partir du 20 janvier 1996 et ce jusqu'à l'exécution de certains travaux d'assainissement ou de rénovation, l'immeuble situé rue de Mons n° 57, cadastré section A, n° 254 h, et appartenant également aux consorts DUTRIFOY-DRUINE.

4. Le 28 mars 1996, le bourgmestre déclare inhabitable l'immeuble situé rue de Mons n° 53, cadastré section A, n° 254 k, et appartenant aux mêmes consorts DUTRIFOY-DRUINE. Cette décision forme le deuxième objet des requêtes en suspension et en annulation.

5. Le 1^{er} avril 1996, le bourgmestre ordonne la démolition, dans un délai de six mois, de l'immeuble sis rue de Mons n° 61, cadastré section A, n° 253 k, propriété des conjoints DUTRIFOY-DRUINE. Cet acte constitue le troisième acte attaqué.

6. Le 12 juin 1996, Brahim MAZUREK, demeurant à Jumet, rue Delvaux n° 56, écrit au bourgmestre qu'il vient d'acquérir la propriété des maisons situées rue de Mons n°s 53, 55, 57, 59 et 61 et qu'il a l'intention d'y effectuer certains travaux. Il semble toutefois que l'acte authentique de vente n'ait été passé qu'en décembre 1996.

7. Le 2 juillet 1996, le bourgmestre ordonne la démolition, dans un délai de six mois, des immeubles sis rue de Mons n°s 55, 57 et 59, cadastrés section A, n°s 253 k et 254 h. Le préambule de l'arrêté énonce que ces immeubles constituent une menace pour la salubrité publique. Brahim MAZUREK y est renseigné comme le propriétaire de ceux-ci.

La décision du 2 juillet 1996 constitue le quatrième acte attaqué.

8. Le 19 juin 1997, procès-verbal est dressé à charge de Brahim MAZUREK par la police de Pont-à-Celles pour avoir effectué des travaux sans avoir obtenu le permis de bâtir préalablement requis et pour n'avoir pas respecté l'ordre d'interrompre les travaux .

9. Le 16 juillet 1997, l'avocat de Brahim MAZUREK introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut un recours contre les arrêtés des 28 mars, 1^{er} avril et 2 juillet 1996.

10. En sa séance du 18 septembre 1997, la députation permanente a estimé ne pas devoir s'opposer à

l'exécution des arrêtés des 28 mars, 1^{er} avril et 2 juillet 1996;

Considérant que, dans sa requête en suspension, le requérant, qui soutient que le délai de recours n'a jamais commencé à courir dès lors que la notification des décisions attaquées ne respecte pas l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, estime qu'il est recevable à attaquer par une seule requête les quatre actes litigieux; qu'il écrit ce qui suit :

" En effet, l'ensemble des décisions incriminées reposent toutes sur les faits tels que libellés.

L'objet des décisions étant les immeubles sis aux numéros 53-55-57-59-61 de la route de Mons, ne constituant qu'un seul bloc avec une même cour intérieure appartenant tous au requérant.

Le requérant est le même.

Les parties adverses sont les mêmes.

Il ressort des pièces du dossier et notamment des courriers du 5/07/96, du 23/07/96, du 12/09/96, du 13/12/96, du 26/02/97, du rapport du 19/06/97, du 25/07/97 et du 25/09/97 notifiant une décision du 18/09/97 de la députation permanente de la province du Hainaut (...) qui estima ne pas devoir s'opposer à l'exécution desdits arrêtés (arrêté d'inhabitabilité du 28/03/96 pris à l'encontre de l'immeuble sis n° 53 route de Mons à Thiméon et les arrêtés de démolition des 1^{er} avril et 2 juillet 1996 pris à l'encontre des immeubles n°s 61, 55 à 59 route de Mons à Thiméon (et dont le requérant postulera l'annulation) que l'ensemble de ces décisions ne constituent qu'une seule et même cause.

Enfin, le recours est introduit par acte séparé du recours en annulation";

Considérant d'office que les décisions attaquées ont trait à des immeubles certes voisins mais différents; que la circonstance qu'ils sont tous disposés dans une impasse, autour d'une cour intérieure, ne suffit pas à fonder la conclusion qu'ils constitueraient un bloc indissociable du point de vue de la police des taudis ou des immeubles menaçant ruine; que le plan cadastral montre d'ailleurs déjà à lui seul qu'ils forment en tout cas deux

ailes séparées; que, sur le vu des préambules des décisions, les problèmes de salubrité et de sécurité publiques qu'ils soulèvent paraissent aussi différents;

Considérant que chacune des quatre décisions attaquées se fonde sur un rapport distinct du Ministère de la Région wallonne et comporte une motivation spécifique; que le dispositif de ces décisions est également différent; que les deux premiers actes attaqués sont des arrêtés interdisant l'habitation des immeubles situés rue de Mons n^{os} 53 et 55, alors que les arrêtés des 1^{er} avril et 2 juillet 1996 ordonnent la démolition des immeubles situés dans la même rue, aux numéros 55, 57, 59 et 61;

Considérant toutefois que le premier acte attaqué est une décision du 20 octobre 1995 du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles déclarant insalubre et inhabitable l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n^o 55 et que le quatrième acte attaqué est une décision du 2 juillet 1996 du même bourgmestre ordonnant la démolition notamment de l'immeuble précité et se fondant sur la décision précédente; que les recours relatifs aux deux décisions prises en ce qui concerne l'immeuble sis au n^o 55, rue de Mons, à Thiméon sont connexes et doivent faire l'objet d'un examen unique; que, par contre, les recours relatifs aux actes attaqués concernant les autres immeubles ne sont pas connexes;

Considérant qu'il s'ensuit que les recours sont recevables quant au premier acte attaqué - la décision d'inhabitabilité du 20 octobre 1995 - et au quatrième acte attaqué en tant qu'il est connexe au précédent, à savoir la décision du 2 juillet 1996 ordonnant la démolition de l'immeuble sis au n^o 55 rue de Mons à Thiméon; qu'en ce qui concerne ces actes attaqués, il y a lieu de poursuivre l'examen de la demande de suspension;

Considérant, quant aux autres actes attaqués, que les recours sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est rejeté le recours en annulation de

- l'arrêté du 28 mars 1996 du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles déclarant insalubre et inhabitable l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n° 53;
- l'arrêté du 1^{er} avril 1996 du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles ordonnant la démolition de l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons n° 61;
- l'arrêté du 2 juillet 1996 du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles ordonnant la démolition des immeubles sis à Thiméon, rue de Mons n°s 57 et 59.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3.

En tant que la demande de suspension porte sur l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles du 20 octobre 1995 déclarant insalubre et inhabitable l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons 55, et sur l'exécution de l'arrêté du 2 juillet 1996 du même bourgmestre ordonnant la démolition dudit immeuble, les débats sont rouverts.

Article 4.

La procédure en suspension sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.